

DECISION N° _____ 0077 _____ /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« CK & Device » n° 64323**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64323 de la marque « CK & Device » » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2011 par Monsieur DENG MING, représentée par le Cabinet FANDIO & Partners ;
- Vu** la lettre n° 02798/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « CK & Device » n° 64323 ;

Attendu que la marque « CK & Device » a été déposée le 06 avril 2010 par la société QINGDAO TRI-LINK LOCK GROUP CO., LTD et enregistrée sous le n° 64323 dans la classe 6, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, Monsieur DENG MING fait valoir qu'il est titulaire de la marque « CK + Logo » n° 51444 déposée le 11 mars 2005 dans les classes 6, 7 et 8 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'il dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'il a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires à sa marque « CK + Logo » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant est la reproduction à l'identique du logo « CK » de sa marque dans la marque complexe « CK & Device » pour désigner les mêmes produits de la classe 6 ; que s'agissant d'une reproduction à l'identique, il n'y a pas lieu de rechercher un risque de confusion entre les marques, la reproduction suffit en elle-même à établir l'atteinte aux droits ; que le risque de confusion est présumé exister lorsqu'une marque identique a été déposée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III dudit Accord ;

Attendu que la société QINGDAO TRI-LINK LOCK GROUP CO., LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par Monsieur DENG MING ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 64323 de la marque « CK & Device » formulée par Monsieur DENG MING est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 64323 de la marque « CK & Device » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société QINGDAO TRI-LINK LOCK GROUP CO., LTD, titulaire de la marque « CK & Device » n° 64323, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**